



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
en réponse
à la motion du groupe socialiste 07.203, du 4 décembre
2007, "Remise volontaire et gratuite des armes de service
à l'arsenal"

(Du 21 novembre 2012)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La motion 07.203 déposée le 4 décembre 2007 par le groupe socialiste aborde la question du retrait des armes d'ordonnance. Le Conseil d'Etat est chargé de prévoir rapidement un dispositif permettant aux militaires domicilié-e-s dans le canton de déposer gratuitement leurs armes d'ordonnance à l'arsenal hors des périodes de service.

Il faut relever que depuis le dépôt de la motion précitée, le thème des armes a largement fait débat. En février 2011, le peuple suisse a rejeté l'initiative déposée en février 2009 "pour la protection face à la violence des armes". Cette initiative visait à obliger la Confédération à tenir un système d'information répertoriant les propriétaires d'armes à feu. Elle a été rejetée le 13 février 2011 par 56.30% des électeurs suisses et vingt cantons.

Depuis, le sujet des armes à feu, plus spécifiquement des armes militaires d'ordonnance, a à nouveau été porté au devant des médias, notamment en raison des drames et des utilisations illicites survenus ces derniers mois en Suisse. Face à la nécessité croissante de mettre en œuvre des contrôles plus stricts, de nouvelles directives fédérales très contraignantes quant au retrait des armes militaires ont récemment été promulguées. Elles imposent notamment un renforcement des contrôles personnels de sécurité, l'amélioration et la création de bases de données dédiées ou la mise en place d'un service de renseignement ad hoc.

Au niveau cantonal, le commandant d'arrondissement s'appuie sur l'Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM du 1^{er} janvier 2004). Dans ce cadre, une structure permettant le dépôt et l'accueil fonctionnels ainsi qu'une coopération étroite avec la police cantonale ont notamment été mises en œuvre. Le canton de Neuchâtel dispose aujourd'hui d'un cadre opérationnel et légal abouti qui permet aux militaires domicilié-e-s dans le canton de déposer gratuitement leurs armes d'ordonnance à l'arsenal hors des périodes de service.

Le Conseil d'Etat considère que les mesures mises en œuvre correspondent aux limites de sa compétence et qu'elles répondent au besoin énoncé. Il sollicite dès lors le classement de ladite motion.

1. INTRODUCTION

En date du 4 décembre 2007, le Grand Conseil a accepté la motion du groupe socialiste 07.203, dont nous rappelons la teneur :

07.203

4 décembre 2007

Motion du groupe socialiste Remise volontaire et gratuite des armes de service à l'arsenal

Le Conseil d'Etat est chargé de prévoir rapidement un dispositif permettant aux militaires domicilié-e-s dans le canton de déposer gratuitement leurs armes d'ordonnance à l'arsenal hors des périodes de service. Par ailleurs, il est invité à prendre les dispositions nécessaires à empêcher que le service de garde se déroule avec l'arme chargée sur le territoire cantonal.

Développement

En Suisse, 2,3 millions d'armes circulent pratiquement hors de tout contrôle. Ainsi que plusieurs tragédies l'ont malheureusement démontré, dernièrement encore à Zurich, elles présentent un danger inadmissible pour la société. Un risque que la récente suppression de la remise de munitions de poche décidée par les Chambres fédérales n'a manifestement pas permis de maîtriser.

Dans notre pays, 300 personnes meurent chaque année, tuées par une arme à feu et tous les spécialistes s'accordent pour considérer que la disponibilité des armes est un facteur déterminant du passage à l'acte, qu'il s'agisse d'un suicide, d'un meurtre ou même d'une erreur de manipulation. C'est pourquoi le dépôt des armes de service dans les arsenaux est une mesure aussi efficace que simple à mettre en œuvre pour accroître la sécurité de la population entière. Lorsque les armes sont stockées, le danger qu'elles représentent diminue et réduit, par conséquent, la menace qui pèse sur les personnes, en particulier les femmes et les enfants.

Sur le plan fédéral, le Parlement a renoncé à prendre cette disposition, se bornant à bannir la munition de poche des foyers. En revanche, le Conseil d'Etat du canton de Genève a pris de l'avance dans ce domaine puisqu'il a décidé de proposer aux militaires domiciliés dans le canton de déposer volontairement et gratuitement leurs armes de service à l'arsenal dès le début de l'année 2008. Notre canton doit lui emboîter le pas en introduisant une réglementation similaire dans les meilleurs délais, la plupart des militaires préférant sans doute ne pas attendre demain pour mettre leur arme de service en lieu sûr. Si, sous l'impulsion du PS, une initiative populaire allant dans ce sens a été lancée par près de 70 partis et organisations, son éventuelle mise en application prendra encore beaucoup de temps. Il serait donc judicieux et d'intérêt général que notre canton offre au plus vite la possibilité d'une remise volontaire et gratuite des armes d'ordonnance à l'arsenal hors des périodes de service.

Le service de garde avec l'arme chargée ne répond pas à un besoin que susciterait une augmentation de la menace envers les installations militaires. Il accroît par contre le risque d'accidents, pour le soldat en service de garde et pour la population. Plusieurs communes ont décidé d'interdire le service de garde avec l'arme chargée sur leur territoire. Le Grand Conseil zurichois a demandé au Conseil d'Etat de prendre de telles dispositions dans l'ensemble du canton. Nous invitons notre Conseil d'Etat d'agir dans le même sens.

Signataires: M. Maire-Hefti, E. Bourqui et O. Duvoisin.

Depuis le drame de Zurich, le 27 novembre 2007, les autorités militaires fédérales et cantonales se sont mobilisées et ont mis en œuvre des mesures autant législatives qu'organisationnelles pour éviter de voir se répéter telle tragédie. Ainsi, la législation a été adaptée pour permettre aux commandants d'arrondissement d'agir directement sur leur territoire respectif; l'infrastructure cantonale pour recevoir les dépôts d'armes volontaires a été mise en conformité; des directives précises ont été données aux collaborateurs chargés de récupérer lesdites armes et les partenariats se sont renforcés entre le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), le commandant d'arrondissement, la police cantonale et l'Etat-major de conduite de l'Armée. Au sein de l'Armée, tous les conscrits, tous les candidats à l'avancement militaire et toutes les personnes susceptibles de présenter un danger sont désormais astreints à un contrôle de sécurité permettant de déterminer leur aptitude au service et à la détention d'une arme en regard du risque pour la sécurité civile et militaire.

2. ETAT DES LIEUX

2.1. Dispositif en place

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les détenteurs d'armes militaires peuvent venir spontanément et gratuitement déposer celles-ci au poste de rétablissement¹ de Colombier, qui dispose d'une chambre forte aménagée en conséquence et dans laquelle les armes sont consignées par les collaborateurs du SSCM. A ce titre, des mesures organisationnelles supplémentaires ont été prises, comme l'agrandissement de la chambre forte, ainsi que le regroupement du magasin d'équipement et de l'armurerie, afin d'améliorer le service aux usagers.

Dans le cadre de cette procédure, le nom et l'adresse du dépositaire sont également enregistrés et une communication est adressée à la direction du service afin qu'il détermine la nécessité de transmettre l'information à la police cantonale.

En cas d'appel téléphonique, l'utilisateur est informé de la procédure de dépôt et, cas échéant, les références de contact sont enregistrées.

2.2. Législation

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le cadre de cette procédure est fixé par l'OEPM, qui définit les conditions du dépôt volontaire de l'arme personnelle des militaires. L'OEPM mentionne par ailleurs la gratuité du dépôt auprès d'un poste de rétablissement, ainsi que la non-obligation pour les usagers de fournir un motif particulier.

2.3. Information à la population et statistiques

Avant même que les aspects susmentionnés soient concrétisés par voie d'ordonnance, le bon sens prévalait. Lorsqu'un militaire demandait à rendre son arme de service auprès des autorités militaires du canton en invoquant le risque d'en faire un usage inapproprié, celle-ci était automatiquement prise en charge. Toutefois, afin d'améliorer la visibilité de ces dispositions, tout particulièrement depuis le drame de Zurich, cette pratique a été

¹ La notion d'arsenal n'existe plus depuis le regroupement des établissements militaires de Colombier avec le service de la sécurité civile et militaire, en 2007.

formalisée et chaque citoyen peut désormais facilement trouver les informations nécessaires directement sur le site de l'Etat² ou par le biais d'un moteur de recherche.

2.4. Efficacité des mesures mises en oeuvre

Les données statistiques montrent bien que, dans les faits, la plupart des citoyens astreints au service militaire sont peu enclins à mettre leur arme de service en dépôt. Dans le canton de Genève, cité en exemple par les signataires de la motion du groupe socialiste, les autorités ont engagé des moyens conséquents en infrastructures et en communication après le drame de Zurich.

Suite à la mise en œuvre de ces mesures, ce canton n'a pas constaté d'augmentation importante du nombre de dépôts, dont la moyenne annuelle se monte à 200 armes déposées. A titre de comparaison, le canton de Neuchâtel affiche un résultat comparable en proportion du nombre d'armes en circulation sur le territoire cantonal (environ 6'000 pour Genève et 2'600 pour Neuchâtel) avec une moyenne annuelle de 20 armes déposées.

Il faut ici rappeler que les citoyens incorporés dans l'Armée doivent accomplir des tirs obligatoires chaque année. En cas de dépôt, ils doivent venir rechercher leur arme pour effectuer leur devoir, puis la rapporter, ce qui constitue pour beaucoup une contingence logistique contraignante.

Il convient également de signaler que les autorités cantonales n'ont pas de réelle compétence pour relayer une information directe destinées à inciter les soldats à déposer leur arme, la communication à destination des troupes étant strictement réservée à l'Armée. Pour cette dernière, l'opportunité d'une telle mesure d'information est d'ailleurs très restreinte car les autorités militaires elles-mêmes ne sont réellement en rapport avec l'ensemble de la population concernée qu'au terme de la procédure de recrutement et au moment de la libération de l'obligation de servir. Dans l'intervalle, les autres contacts ne sont qu'aléatoires et limités à des cas individuels.

2.5. Collaboration

Le partenariat avec la police cantonale neuchâteloise a été renforcé afin de dépister les cas sensibles de manière proactive. Des échanges d'informations bilatéraux se font pour les cas sensibles décelés à l'Armée autant que dans le cadre des activités de police.

Durant les mois de janvier à juin 2012, cette collaboration renforcée a notamment débouché sur six interventions de la police cantonale, suite aux sollicitations du commandant d'arrondissement dans le cadre des stricts contrôles de sécurité nouvellement instaurés par l'Etat-major de conduite de l'Armée. Grâce à cette collaboration efficace, un retrait de l'arme de service a pu être effectué dans le cadre de chaque intervention policière.

2.6. Dispositions fédérales au niveau de l'Armée

En 2012, le chef de l'Armée a indiqué³ que plusieurs mesures ont déjà été prises dans le cadre des travaux visant à garantir la sécurité et l'ordre dans le domaine:

² <http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=10259>

³ Communiqué du 23 février 2012 relatif au contrôle des conscrits et des militaires, ainsi que de l'examen des motifs empêchant la remise de l'arme personnelle

- Les retraits d'armes issus des procédures de désarmement des années passées ont été achevés à fin 2011.
- Les personnes condamnées pénalement pour délinquance qui ne pourraient plus être acceptées ni par l'Armée ni par leurs camarades de service sont exclues du service militaire et, si elles en disposent, leur arme reprise.
- Depuis le 1^{er} août 2011, les conscrits sont soumis à un contrôle de sécurité complet⁴. Les cas décelés comme potentiellement violents ne sont pas affectés à l'Armée. Par ailleurs, pour les personnes qui ont intégré l'Armée avant le début de l'école de recrues ou avant une promotion, un contrôle des données du casier judiciaire suisse est effectué. De plus, de tels contrôles sont instaurés tout au long du cursus militaire dès l'apparition de soupçons.
- Les armes personnelles de service ne sont remises en pleine propriété qu'après un examen de conformité aux prescriptions militaires en la matière et suite à la délivrance d'un permis d'acquisition d'arme par la police; ces cas sont en outre annoncés à l'Office fédéral de la police et inscrits dans une base de données commune.
- Dès mi-2012, l'Etat-major de conduite de l'Armée présentera un projet pour la constitution d'un service de renseignements centralisé destiné aux instances externes à la défense pour toutes les questions liées aux personnes et aux armes militaires. En parallèle, un système électronique de publication des données par l'Office fédéral de la justice est en cours d'élaboration et devrait être achevé d'ici à fin 2012.

3. SUJET CONNEXE : SERVICE DE GARDE AVEC ARME CHARGÉE

Le règlement du service de garde de l'armée relève de la compétence de la Confédération, respectivement du département en charge de la défense, la protection de la population et le sport (DDPS). Le service de garde est régi principalement par l'ordonnance du 26.10.1994 concernant les pouvoirs de police de l'Armée, par le règlement sur le service de garde de toutes les troupes du 01.09.2009, et par le règlement de service de l'armée suisse du 22 juin 1994.

Depuis le 1^{er} septembre 2009, le service de garde au sein de l'Armée suisse s'effectue, en cas normal et sur base réglementaire, avec une arme non chargée. Le service de garde avec une arme chargée constitue donc une exception. Le nouveau règlement prévoit en outre que toutes les personnes effectuant un service garde soient équipées d'un spray irritant. Les nouvelles dispositions élargissent ainsi la marge de manœuvre des commandants de troupe et permettent l'engagement d'effectifs équipés de manière adéquate en fonction des situations. Par ailleurs, afin de réduire le risque d'accident, tous les militaires reçoivent depuis 2011 une instruction spécifique sur l'ensemble des moyens coercitifs non létaux.

Le service de garde est une mission et un objectif d'instruction dont sont chargés nos soldats de milice. En cas d'engagement de sûreté ou en situation de conflit, ceux-ci doivent pouvoir agir dans un environnement devenu sensible en pleine confiance de leurs moyens et aptitudes et en recourant à des comportements standards exercés préalablement. Face à de telles situations les militaires doivent être capables d'engager

⁴ Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP)

tous les moyens de contrainte autorisés de manière autonome dans le respect de la légalité et de la proportionnalité.

Il convient également de noter que la troupe dispose d'une expérience significative en la matière puisqu'elle exerce cette depuis plusieurs années dans le cadre de la surveillance des ambassades et des consulats, en renfort des polices genevoises, bernoises et zurichoises.

Au vu du caractère fédéral que revêt la réglementation propre au service de garde armée, d'une part, et, d'autre part, du renforcement significatif des mesures d'instructions dans ce domaine, le Conseil d'Etat juge qu'une interdiction de la garde armée sur le territoire cantonal irait à l'encontre des objectifs à atteindre. Le Conseil d'Etat tient en outre à rappeler qu'en cas d'engagement sur un territoire communal, les commandants de troupe prennent systématiquement contact avec les quartiers-maîtres locaux pour convenir des autorisations données, notamment en ce qui concerne le service de garde.

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs qu'à ce jour, selon le commandement militaire de la région territoriale, aucun canton, ni commune, n'a prononcé juridiquement d'interdiction du service de garde armée.

Le Conseil d'Etat tient également à souligner que sa position se situe dans la ligne de celle qu'a adoptée le Conseil d'Etat zurichois en réponse au postulat déposé par son parlement le 14 janvier 2008. En effet, tenant compte d'éléments similaires à ceux qui sont exposés plus haut, les autorités zurichoises ont estimé que les conditions de sûreté souhaitées étaient réalisées. Elles ont donc sollicité le classement dudit postulat, demande qui a été acceptée par le parlement zurichois.

4. CONCLUSION

Les mesures coordonnées qui ont été mises en œuvre ou sont en cours de réalisation aux niveaux cantonal et fédéral contribuent à réduire fortement le risque d'incident lié à la détention d'armes de service à domicile. Par ailleurs, la collaboration entre les instances militaires et la police s'est renforcée de manière significative dans ce domaine.

Depuis le dépôt de la motion du groupe socialiste, le Conseil d'Etat considère qu'il a mis en œuvre toutes les mesures qui sont de sa compétence afin de prévenir le risque d'incident. Il sollicite donc de votre part le classement de cette motion.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND